

Arrête :

Article 1er.— La cession amiable et gratuite de dix ordinateurs réformés et complets détenus par le service de l'informatique est autorisée au profit de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE).

Art. 2.— La présente cession est subordonnée à la conclusion de la convention jointe en annexe définissant les relations entre la Polynésie française et l'association ADIE relatives aux modalités de la cession. Celle-ci sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre en charge des affaires foncières est autorisé à signer la convention mentionnée ci-dessus.(1)

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

(1) Elle peut être consultée sur le site www.lexpol.pf.

ARRETE n° 2172 CM du 25 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : SAE1003110AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Au second alinéa de l'article 10 *bis* de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, le mot : "Rangiroa" est remplacé par l'expression : "Rangiroa, Nuku Hiva, Hiva Oa".

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2010.
Pour le Président absent :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale.

NOR : SDR1001004AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 22 août 1997 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2.— Les prix d'achat à l'éleveur des carcasses de viande bovine locale sont fixés comme suit :

- carcasse de veaux de lait : libre ;
- carcasse de veaux : 700 F CFP/kilogramme ;
- carcasse de jeunes bovins : 655 F CFP/kilogramme ;
- carcasse de gros bovins : 550 F CFP/kilogramme ;
- carcasse de taureaux : 460 F CFP/kilogramme ;
- carcasse de bêtes de réforme : 295 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- pour un éleveur de vendre une carcasse de viande bovine à un prix supérieur à ceux fixés à l'article 2 ci-dessus ;
- pour un acheteur d'acheter une carcasse de viande bovine à un prix inférieur à ceux fixés à l'article 2 ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Art. 5.— L'arrêté n° 851 CM du 22 août 1997 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.*

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRIETSCH.*

ARRETE n° 2178 CM du 25 novembre 2010 portant fin de fonction de Mme Lisa Juventin en qualité de directrice de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : EPA1003169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un établissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 6 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu le courrier du 23 août 2010 de Mme Lisa Juventin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Lisa Juventin en qualité de directrice de l'Etablissement public administratif pour la prévention à compter du 28 novembre 2010 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 218 CM du 10 décembre 2004 portant nomination de Mme Lisa Juventin en qualité de directrice de l'Etablissement public administratif pour la prévention est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,